

CONVENTION SPECIALE "B1"
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
"ADMISE" A L'EGARD DES PASSAGERS
(DOMMAGES CORPORELS)

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe "B" dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

Article premier. - DEFINITION DU RISQUE GARANTI

La présente garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef, y compris :

- l'assuré ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ;
- les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef ;
- les préposés de l'assuré ;

à l'exclusion de tout membre d'équipage.

On entend par membres d'équipage, les pilote, copilote, élève pilote, instructeur, navigateur, mécanicien, radio, steward et hôtesse dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage, les élèves pilotes accompagnés d'un instructeur.

Article 2. - DISPOSITIONS SPECIALES

Par dérogation partielle aux dispositions de la Convention Annexe "B", l'assureur renonce à se prévaloir des dispositions découlant d'une législation nationale ou internationale permettant à l'assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

L'assuré ne se trouve aucunement lié par cette renonciation.

Article 3. - MODALITE D'APPLICATION

Il est expressément stipulé que la garantie offerte par la présente Convention est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et de ses assureurs, par la victime et/ou ses ayants droit ou ayants cause. Il est formellement convenu que toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes pouvant avoir vocation au règlement, à quelque titre que ce soit, fait perdre ipso facto le bénéfice de cette garantie.

Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que la victime et/ou ses ayants droit ou ayants cause se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident.

Article 4. - MONTANT DE LA GARANTIE

L'assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par passager fixé aux Conditions Particulières.

Les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie jusqu'à concurrence du préjudice justifié sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée. Toutefois, le montant des prestations réglées ou à régler par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance et de prévoyance sera déduit du préjudice pour le calcul de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit.